

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Octobre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 208 portant modification à l'arrêté du 23 décembre 1921 sur le régime des déplacements, dans le Territoire du Togo, du personnel des divers Services civils.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 avril 1912 promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 Juillet 1897, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904, 28 février 1908, et 8 Octobre 1910.

Vu le décret du 13 juin 1912, abrogeant les articles 52 à 92 (livre IV) du décret du 3 Juillet 1897, ainsi que les dispositions qui les ont modifiés.

Vu le décret du 11 Septembre 1920.

Vu l'arrêté du 23 décembre 1921 portant règlement sur le régime de déplacements dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France:

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1er. — Les commentaires de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1921 sur le régime des déplacements, dans le Territoire du Togo, du personnel des divers services civils ainsi libellés:

"Art. 5. — Les déplacements pour raisons de santé doivent être considérés comme déplacements de service, pour le personnel et leur famille, s'ils ont été régulièrement autorisés."

sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Art. 5. — Les déplacements pour raisons de santé peuvent être autorisés par le Chef de la Colonie sur la proposition du Chef du Service de Santé et sont alors considérés comme déplacement de service.

"Toutefois l'indemnité dite de déplacement ne sera allouée au fonctionnaire, employé ou agent que pour les journées effectives des voyages d'aller et de retour."

ART. 2. — Le Chef du service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Octobre 1922,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 209 portant approbation de divers rôles supplémentaires (exercice 1922) pour les Cercles de Lomé et Sansané-Mango.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration au Togo;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo, occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 ci-après:

CHAPITRE 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 1<sup>er</sup> - IMPÔTS DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE No 103 - Cercle de Lomé. . . . . 275.00

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.

RÔLE No 103 - Cercle de Lomé (Subdivision) 15.00

RÔLE No 105 - Cercle de Sansané-Mango. 8.302.50 8.317.50

PARAGRAPHE 3 - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOT-TANTE.

RÔLE No 106 - Cercle de Lomé . . . . . 75.00

ART. 3. - PATENTES ET LICENCES.

PARAGRAPHE 1. - P A T E N T E S.

RÔLE No 107 - Cercle de Lomé . . . . . 593.75

PARAGRAPHE 2. - L I C E N C E S.

RÔLE No 108 - Cercle de Lomé . . . . . 675.00

ART. 4. - TAXES ASSIMILÉES.

PARAGRAPHE 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES

RÔLE No 109 - Cercle de Lomé . . . . . 400.00

PARAGRAPHE 3. - TAXES SUR LES CHIENS.

RÔLE No 110 - Cercle de Lomé . . . . . 25.00

PARAGRAPHE 4. - TAXES D'EMIGRATION.

RÔLE No 111 - Cercle de Lomé . . . . . 50.00

Total des rôles . . . . . 10.411.25

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Octobre 1922

BONNECARRÈRE.